

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - RÉGIME APPLICABLE  
A L'IMPORTATION, A LA VENTE ET A LA  
DISTRIBUTION DES BANANES

Demande de participation aux consultations

Communication du Costa Rica

La communication ci-après, datée du 10 novembre 1997, adressée par la Mission permanente du Costa Rica à la Délégation permanente de la Commission européenne, à la Mission permanente du Panama et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

Le gouvernement costa-ricien désire participer aux consultations demandées par la République du Panama au sujet du régime des Communautés européennes applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, qui a été établi par le Règlement n° 404/93 et par la législation qui le met en oeuvre, le complète et le modifie, y compris l'Accord-cadre sur les bananes.<sup>1</sup>

Cette demande est présentée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Le Costa Rica a un intérêt commercial substantiel dans cette question, étant un pays producteur de bananes dont les exportations vers l'Union européenne représentent 23,4 pour cent du total des importations de ce marché en régime non préférentiel.

---

<sup>1</sup>Document WT/DS/105/1 du 29 octobre 1997.